RÈGLEMENT (CE) N° 607/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 430/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de Malte et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96 (4), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 429/96 de la Commission (5) a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers Malte, expirant le 28 mars 1996; que le règlement (CE) n° 604/96 de la Commission (6) a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie; que la possibilité d'exporter du blé tendre vers Malte doit être assurée; qu'il convient donc de modifier les destinations prévues par le règlement (CE) n° 430/96 de la Commission (7);

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 430/96 est modifié comme suit.

1. Le titre est remplacé par le texte suivant:

   «relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95».

2. L'article 1er paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

   «2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.»

3. Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

   «Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.
(5) JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 7.
(6) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(7) JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 10.